

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
25 JUIL. 2001
N° de dépôt : 26009

**FUSION - ABSORPTION
DE LA SOCIETE INRECO
PAR LA SOCIETE MAZARS ET GUERARD**

M R

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| <u>TRAITE DE FUSION-ABSORPTION</u> | 3 |
| <u>EXPOSE PRÉLIMINAIRE</u> | 4 |
| 1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES | 4 |
| 2. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS | 5 |
| 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGÉE | 5 |
| 4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION | 5 |
| 5. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES | 6 |
| <u>CONVENTION DE FUSION-ABSORPTION</u> | 7 |
| ARTICLE 1 : APPORT - FUSION | 7 |
| ARTICLE 2 : ÉVALUATION DE L'ACTIF APPORTE | 7 |
| ARTICLE 3 : DESIGNATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE | 8 |
| ARTICLE 4 : DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE | 8 |
| ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES APPORTS | 9 |
| ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ | 9 |
| ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION | 10 |
| ARTICLE 8 : CONDITION SUSPENSIVE | 12 |
| ARTICLE 9 : DISSOLUTION DE L'ABSORBÉE | 12 |
| ARTICLE 10 : DECLARATIONS GENERALES | 12 |
| ARTICLE 11 : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES | 13 |
| ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES | 15 |

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES,

MAZARS ET GUERARD,

Société anonyme au capital de 4.162.350 Euros, dont le siège social est situé 125, rue de Montreuil - 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153,

Représentée par Monsieur Patrick de Cambourg, Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une décision du conseil d'administration du 16 juillet 2001,

Ci-après dénommée « l'ABSORBANTE »,

D'UNE PART,

ET

INRECO,

Société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est situé 22, boulevard des îles, 56000 Vannes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 315 709 154,

Représentée par Monsieur Antoine Mercier, Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une décision du conseil d'administration du 16 juillet 2001,

Ci-après dénommée « l'ABSORBÉE »,

D'AUTRE PART,

A R

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES RPRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1. L'ABSORBANTE

L'ABSORBANTE a été immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 06 février 1969.

La durée de la société expirera le 05 février 2044, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues par les statuts.

Son capital s'élève actuellement à 4.162.350 euros. Il est divisé en 416.235 actions, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties.

L'ABSORBANTE ne fait pas appel public à l'épargne et aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par l'Absorbante.

L'ABSORBANTE a pour objet l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont les membres figurent sur la liste des experts comptables, ainsi que cela ressort de ses statuts et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Le Président du conseil d'administration est Monsieur Patrick de Cambourg.

Les commissaires aux comptes titulaires de l'ABSORBANTE sont :

- Monsieur Lucien Weisberg ;
- Monsieur Arnould Bacot.

Les commissaires aux comptes suppléants de l'ABSORBANTE sont :

- Monsieur Gérard Caro ;
- Monsieur Frédéric Villiers-Moriamme

1.2. L'ABSORBEE

L'ABSORBEE a été immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Vannes le 26 avril 1979.

La durée de la société expirera le 25 avril 2078, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues par les statuts.

M *PC*

Son capital s'élève actuellement à 250.000 francs. Il est divisé en 2.500 actions de valeur nominale de 100 francs chacune, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties.

L'ABSORBEE ne fait pas appel public à l'épargne et aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par l'ABSORBEE.

L'ABSORBEE a pour objet l'activité de commissariat aux comptes, dont les membres figurent sur la liste des experts comptables, ainsi que cela ressort de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes.

Le Président du conseil d'administration est Monsieur Antoine Mercier.

Le commissaire aux comptes titulaire de l'ABSORBEE est :

- Monsieur Jean Pierre Tanguy ;

Le commissaire aux comptes suppléant de l'ABSORBEE est :

- Monsieur André Tanguy.

2. LIENS JURIDIQUES ENTRE LES DEUX SOCIETES

L'ABSORBANTE détiendra l'intégralité du capital de l'ABSORBEE au jour du dépôt du traité de fusion au greffe du tribunal de commerce.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE

L'opération envisagée est une opération de restructuration interne s'inscrivant dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification des structures juridiques du groupe MAZARS.

Les sociétés susvisées, appartenant au groupe MAZARS, envisagent à ce titre, de procéder à une opération de fusion au moyen de l'absorption de l'ABSORBEE par l'ABSORBANTE.

4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

4.1. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les sociétés susvisées sur la base des comptes au 31 août 2000 de l'ABSORBANTE et de l'ABSORBEE.



4.2. DATE D'EFFET

Toutes les opérations actives et passives effectuées par l'ABSORBEE depuis le 1^{er} septembre 2000 (ci-après la « Date d'Effet ») jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de l'ABSORBANTE.

5. METHODES D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES :

Les parties sont convenues de retenir pour la transcription des éléments d'actif et de passif, les valeurs nettes comptables figurant au bilan de l'ABSORBEE au 31 août 2000.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES, ES QUALITES, ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE INRECO PAR LA SOCIETE MAZARS ET GUERARD QUI A ETE ARRETE PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DESDITES SOCIETES EN LEUR SEANCE DU 16 JUILLET 2001.



CONVENTION DE FUSION – ABSORPTION

ARTICLE 1 : APPORT-FUSION

L'ABSORBEE apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à l'ABSORBANTE qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre l' ABSORBEE et l' ABSORBANTE au moyen de l'absorption de l'ABSORBEE par l'ABSORBANTE, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2000, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion. Le patrimoine de l'ABSORBEE sera dévolu à l'ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par l'ABSORBANTE de toutes les opérations sociales effectuées par l' ABSORBEE depuis le 1^{er} septembre 2000 jusqu'à cette réalisation définitive.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTIF APORTE (en Francs)

L'actif apporté comprenait, au 31 août 2000, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

| | <i>Brut</i> | <i>Amortissement</i> | <i>Net</i> |
|---------------------------------------|------------------|----------------------|------------------|
| Fonds commercial | 500.000 | | 500.000 |
| Autres immobilisations incorporelles | 37.472 | 37.472 | |
| Constructions | 47.592 | 46.209 | 1.384 |
| Installations techniques, outillage | 9.882 | 4.414 | 5.468 |
| Autres immobilisations corporelles | 287.554 | 233.794 | 53.760 |
| Créances clients et comptes rattachés | 2.029.517 | 98050 | 1.931.466 |
| Autres créances | 126.902 | | 126.902 |
| Valeurs mobilières de placement | 1.162.725 | | 1.162.725 |
| Disponibilités | 476.662 | | 476.662 |
| Charges constatés d'avance | 46.664 | | 46.664 |
| TOTAL DE L'ACTIF APORTE | 4.724.970 | 419.939 | 4.305.031 |

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux que l'Absorbée possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE (en Francs)

Les apports ci-dessous sont faits à charge pour l'ABSORBANTE de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de l'ABSORBEE la totalité du passif de cette société, dont le montant au 31 août 2000 est indiqué ci-après:

| | |
|--|------------------|
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 287.173 |
| Dettes fiscales et sociales | 1.528.918 |
| Autres dettes | 1.092.821 |
| TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE | 2.908.912 |

D'une manière générale, le passif transmis comportera non seulement le passif énoncé ci-dessus, mais aussi celui dont l'ABSORBEE sera redevable au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

L'ABSORBANTE prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à l'ABSORBEE du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

L'ABSORBANTE sera débitrice des créanciers de l'ABSORBEE aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à l'ABSORBANTE l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de l'ABSORBEE.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE (en Francs)

La valeur de l'actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté et le montant total du passif apporté.

Détermination de l'actif net apporté par l'ABSORBEE :

| | |
|---|------------------|
| Montant total de l'actif de l'ABSORBEE | 4.305.031 |
| Montant total du passif de l'ABSORBEE | 2.908.912 |
| Actif net apporté par l'ABSORBEE | 1.396.119 |

Enfin, l'ABSORBANTE déclare parfaitement connaître la consistance des actifs et du passif transmis et dispense l'absorbée d'en faire plus ample description.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'indiqué précédemment, l'actif net apporté par L'ABSORBEE à L'ABSORBANTE s'élève à 1.396.118 francs. Cet apport devrait être rémunéré par l'attribution d'actions nouvelles.

Toutefois, L'ABSORBANTE devant détenir au jour du dépôt du présent traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce, les 2.500 actions composant l'intégralité du capital de la société ABSORBEE et ne pouvant demeurer propriétaire de ses propres actions, renonce, dès à présent, à cette attribution.

Par suite de cette renonciation et conformément à l'ancien article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 codifié à l'article L. 236-3 du Nouveau Code de Commerce, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

Les actions de l'ABSORBEE détenues par L'ABSORBANTE seront annulées à l'issue de l'opération.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1.396.119 Francs et la valeur comptable dans les livres de l'ABSORBANTE des 2500 actions de l'ABSORBEE dont elle est propriétaire, soit 1.820.642 Francs, ladite différence égale à (424.523) Francs, constituera un mali de fusion.

Il est ici précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de L'ABSORBANTE, appelée à statuer sur la fusion, de prélever sur ses réserves, les montants nécessaires à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle l'ABSORBEE s'est engagée et notamment la réserve spéciale pour plus values à long terme d'un montant de 287.000 Francs.

ARTICLE 6 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

L'ABSORBANTE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et constatera sa réalisation définitive.

Toutefois, l'ABSORBANTE aura la jouissance des biens apportés, rétroactivement au 1^{er} septembre 2000.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives engagées par l'ABSORBEE, entre la Date d'Effet et le jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de l'ABSORBANTE.

Les comptes de l'ABSORBEE afférents à cette période, seront remis à l'ABSORBANTE par les responsables légaux de l'ABSORBEE.

Enfin, l'ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'ABSORBEE, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapporteront aux biens faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

7.1 : ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

L'ABSORBANTE prendra les biens apportés par l'ABSORBEE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'ABSORBEE, pour quelque cause que ce soit.

Ainsi qu'il a déjà été stipulé, les apports de l'ABSORBEE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour l'ABSORBANTE de payer l'intégralité du passif de l'ABSORBEE, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'ABSORBEE à la date du 31 août 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, l'ABSORBANTE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la fusion, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

7.2 : AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'ABSORBANTE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de l'ABSORBEE et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

L'ABSORBANTE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

M R

L'ABSORBANTE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'ABSORBEE.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

L'ABSORBANTE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement l'ABSORBEE à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, l'ABSORBEE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

7.3 : ENGAGEMENTS DE L'ABSORBEE

L'ABSORBEE s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon gestionnaire, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, l'ABSORBEE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de l'ABSORBANTE, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige à fournir à l'ABSORBANTE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de l'ABSORBANTE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à l'ABSORBANTE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 8 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'ABSORBANTE de la fusion par voie d'absorption de l'ABSORBEE.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 août 2001 au plus tard, les présentes seront, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

L'ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de l'ABSORBANTE qui constatera la réalisation de la fusion, conformément aux dispositions de l'ancien article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966 codifié à l'article L. 236-11 du Nouveau Code de Commerce. En conséquence, il n'y aura pas lieu de tenir une assemblée générale de dissolution de l'ABSORBEE .

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à l'ABSORBANTE de la totalité de l'actif et du passif de l'ABSORBEE .

ARTICLE 10 : DECLARATIONS GENERALES

L'ABSORBEE déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985, telle que modifiée par la loi du 10 juin 1994 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire,



- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à l'ABSORBANTE ont été régulièrement entreprises,
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.
- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés.

Par ailleurs, l'ABSORBEE s'oblige à remettre et à livrer à l'ABSORBANTE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ARTICLE 11 : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

11.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du préambule et de l'article 6 du présent projet de traité de fusion, l'opération prendra juridiquement effet à la date du 1^{er} septembre 2000.

Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat telle que reprise expressément par l'administration fiscale dans l'instruction administrative 4 I - 1 - 93 en date du 11 août 1993, cette rétroactivité juridique emporte un plein effet fiscal.

Les parties s'engagent en conséquence à en accepter tous les effets au plan fiscal ; notamment, l'ABSORBANTE prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par l'ABSORBEE depuis le 1^{er} septembre 2000.

Les représentants de l'ABSORBANTE et de l'ABSORBEE obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

11.2 : DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A - DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du droit fixe de 1.500 Francs.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la Date d'Effet de la présente fusion, soit le 1^{er} septembre 2000, par l'exploitation de l'ABSORBEE seront englobés dans les résultats imposables de l'ABSORBANTE.

En conséquence, l'ABSORBANTE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'ABSORBEE,
- à se substituer à l'ABSORBEE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'ABSORBEE,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables,
- à souscrire les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du C.G.I. et à tenir les registres ad-hoc,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale, telle que figurant dans les écritures de l'ABSORBEE.

C - T.V.A.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, l'ABSORBANTE s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si l'ABSORBEE avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D1411 du 1er Mai 1990).

L'ABSORBANTE adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration, en double exemplaire, dans laquelle elle mentionnera, d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'ABSORBEE et, d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, l'ABSORBANTE s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe III du C.G.I. auxquelles l'ABSORBEE aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. L'ABSORBANTE adressera, au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D1411 du 1er Mai 1990).

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 : FORMALITES

L'ABSORBANTE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

12.2 : DESISTEMENT

Le représentant de l'ABSORBEE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'ABSORBANTE, aux termes du présent acte.

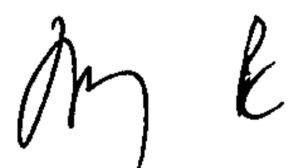
En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'ABSORBEE pour quelque cause que ce soit.

12.3 : REMISE DE TITRES

Il sera remis à l'ABSORBANTE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

12.4 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'ABSORBANTE.



12.5 : ORGANES DE L'ABSORBEE

Le mandat des administrateurs, ainsi que celui des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de l'ABSORBEE cesseront à compter du jour de la fusion.

12.6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

12.7 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris, en sept (7) exemplaires,

Le 16 juillet 2001


Pour MAZARS ET GUERARD
M. Patrick de Cambourg


Pour INRECO
M. Antoine Mercier